



DEMANDE DE MODIFICATION A TITRE EXCEPTIONNEL D'UN REGIME DE SURVEILLANCE (ARTICLE 9 DE L'ARRETE DU 19 AVRIL 2017)

À titre exceptionnel, en cas de modification importante des activités émettrices de polluants atmosphériques ayant des incidences sur les concentrations de polluants dans l'air ambiant sur la zone administrative de surveillance concernée, l'AASQA peut réviser le régime de surveillance avant l'échéance du PRSQA. Dans ce cas, l'AASQA soumet pour avis au LCSQA sa proposition de révision du régime de surveillance, au plus tard le 31 octobre de l'année précédent son entrée en vigueur. Le LCSQA fait part, dans un délai d'un mois, de son avis à l'AASQA et au ministère chargé de l'environnement qui valide la révision du régime qui s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivante jusqu'au terme du PRSQA (*Extrait de l'article 9*).

AASQA : ATMO Grand Est Contact : Clémence AUBERT clemence.aubert@atmo-grandest.eu

ZAS concernée (type et numéro) : FR44ZRE01 (Zone régionale Grand Est)

Polluant / objectif environnemental concernés (un seul couple par formulaire) : Benzo(a)pyrène dans les PM10 (BaP in PM10 TV aMean H)

Modification demandée : elle peut concerter le positionnement de la ZAS vis-à-vis des seuils et/ou les méthodes de surveillance mises en œuvre (tableau ci-dessous à compléter et justifications à fournir).

Pour rappel, la méthode d'évaluation qui caractérise le régime est une méthode (ou une combinaison de méthodes) utilisée pour vérifier la conformité de la ZAS par rapport à un objectif environnemental pour un polluant donné

	Régime actuel	Régime souhaité
Classification de la ZAS vis-à-vis de l'objectif environnemental correspondant	<input checked="" type="checkbox"/> Concentration > SES (ou OLT) <input type="checkbox"/> SEI < Concentration ≤ SES <input type="checkbox"/> Concentration ≤ SEI (ou OLT)	<input type="checkbox"/> Concentration > SES (ou OLT) <input checked="" type="checkbox"/> SEI < Concentration ≤ SES <input type="checkbox"/> Concentration ≤ SEI (ou OLT)
Méthode(s) d'évaluation mise(s) en œuvre dans la ZAS et point(s) de prélèvement associé(s) <i>Dans le cas d'une combinaison de méthodes, veuillez cocher toutes les cases concernées</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Mesure fixe / point de prélèvement (FR42012, FR14048, FR30019, FR14028) <input type="checkbox"/> Mesure indicative / point de prélèvement (FR14008, FR16302) <input type="checkbox"/> Modélisation <input type="checkbox"/> Estimation objective / point de prélèvement le cas échéant (code Geod'air à compléter)	<input type="checkbox"/> Mesure fixe / point de prélèvement (FR42012, FR14048, FR30019) <input checked="" type="checkbox"/> Mesure indicative / point de prélèvement (FR14008, FR16302) <input type="checkbox"/> Modélisation <input type="checkbox"/> Estimation objective / point de prélèvement le cas échéant (code Geod'air à compléter)

	Avis/Validation	Date	Visa (voir commentaires page suivante)
Soumission par l'AASQA	-	10/08/2022	Clémence AUBERT
Avis du LCSQA	<input type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Avis favorable sous réserve de complément <input checked="" type="checkbox"/> Avis défavorable	10/08/2022	A FREZIER L MALHERBE M DURIF
Validation du Ministère chargé de l'environnement	<input type="checkbox"/> Demande validée <input type="checkbox"/> Demande validée sous réserve de complément <input checked="" type="checkbox"/> Demande non validée	11/08/2022	P VIZY

Après validation de la demande par le ministère, l'AASQA met à jour, le cas échéant, le dossier station (PR-002 du LCSQA) et l'outil Gestion'air (nombre de points requis directive et PRSQA).

Date de mise à jour du dossier station : 01/01/2023 (prévisionnel)

Date de mise à jour de l'outil Gestion'air : à compléter

Eléments justificatifs :

(Préciser ici les activités émettrices concernées et leurs incidences sur les concentrations. Fournir, si possible, des données chiffrées et datées d'émissions et de concentrations sous forme numérique ou graphique. En cas de modification de la méthode mise en œuvre, préciser les changements souhaités ainsi que leur adéquation avec les objectifs de qualité définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 19 avril 2017).

Cette demande a pour but de diminuer le nombre de points de surveillance des HAP sur la zone régionale du Grand Est. Actuellement, cette zone est évaluée comme mesurant des concentrations supérieures au seuil d'évaluation supérieur en benzo(a)pyrène. Ce dépassement de seuil était dû à la mesure sur le site de Héming(Deux Sarres) (FR30032), non représentative car trop proche de sources d'émissions (chauffage au bois). Cette situation a pleinement été décrite par ATMO Grand Est en 2020 dans le document « Synthèse_Mesures_Héming », communiqué à l'époque par Emmanuel Jantzem. Le site de mesures a été déplacé de quelques dizaines de mètres pour l'année 2021 (plan à retrouver sur la photo « Héming_Sites ») et depuis les concentrations ne dépassent plus les seuils. Ce point de mesures n'était donc pas représentatif des concentrations mesurées dans le village de Héming et ne devrait ainsi pas être pris en compte pour l'évaluation de la zone régionale.

Actuellement, au vu de la population de cette zone, 4 points de mesures, dont un en situation trafic sont nécessaires pour la surveillance du benzo(a)pyrène sur la zone régionale Grand Est. De plus, 2 points de mesures indicatives (MERA : Revin et Donon) viennent compléter la surveillance. Le document « Synthèse mesures HAP 2017-2021 ZR » représente les différentes moyennes annuelles mesurées en HAP sur la zone régionale depuis 2017.

Ce document montre que tous les sites de mesures se situent en-dessous du SES ($0,6 \text{ ng}/\text{m}^3$) depuis 2017 et qu'un seul site (Bourbonne-les-Bains) se situe entre le SEI ($0,4 \text{ ng}/\text{m}^3$) et le SES, ce qui permet d'adapter la surveillance, au vu du problème de représentativité à Héming. La station de Epernay mesure les concentrations les plus faibles en 2021 (hormis stations MERA), avec $0,2 \text{ ng}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle. Au vu de ces éléments, ATMO Grand Est souhaite passer de la classification $X > \text{SES} \geq \text{SEI} \geq X < \text{SES}$ sur la zone régionale Grand Est. Ceci ramènerait à 2 le nombre de points de mesures fixes obligatoire, sans nécessité de mesures en situation trafic. Cette demande sera ainsi accompagnée d'une demande de fermeture du point de prélèvement urbain d'influence trafic à Epernay (FR14028) à partir du 31 décembre 2022. Par la suite, il sera prévu de fermer le point de prélèvement à Héming Ecoles (FR42012) en 2024, en même temps que la station de mesures industrielle de Héming Deux Sarres (prévisionnel).

Commentaires du LCSQA :

Au vu des éléments fournis par l'AASQA, trois sujets interconnectés se dégagent de la demande :

- 1- Le passage à des niveaux compris entre les SEI et SES : Les niveaux de concentration décrits par l'AASQA dans son document « *Synthèse mesures HAP 2017-2021 ZR* » indique que la station Bourbonne est en dépassement du SEI durant 4 années sur la période 2017-2021. Il montre également la baisse significative des niveaux à Héming depuis le déplacement de la station à Héming Ecoles en 2021. **Le LCSQA note le changement de classification pour la période 2022-2026.**
- 2- Le passage de la ZRE en mesures indicatives aux stations rurales régionales : la mesure indicative seule n'est pas suffisante. **Le dépassement du SEI à Bourbonne implique de faire la surveillance en mesures fixes en ZRE**, condition requise par la Directive 2004, Annexe III, section IV (a), **dans le cas d'une classification de la ZAS entre les SEI et SES**. Le LCSQA note aussi que le changement de classification induit, en effet, une diminution du nombre de points requis, le faisant passer de 4 à 2.
- 3- Le maintien d'un suivi régional en mesures indicatives : aux stations sous influence industrielle ou de typologie rurale régionale, cela n'est pas envisageable (CPS de juin 2013).

Sur la base des 3 points évoqués ci-dessus, **le LCSQA note la nouvelle classification de la ZRE entre les SEI et SES**. Toutefois, **cette classification ne permet pas le passage de la ZAS en mesures indicatives seules, aux stations rurales régionales**. **Le LCSQA recommande de garder des mesures fixes à la station Bourbonne où se localisent les concentrations les plus élevées après Héming Deux Sarres lorsque le site émetteur était en fonctionnement**.

Le LCSQA note également le maintien de la mesure fixe à Héming Ecoles (FR42012) jusqu'à fin 2023 afin de s'assurer de la pérennité des niveaux aux abords du site émetteur fermé.

Par ailleurs, la conformité de la ZRE est actuellement assurée par 5 points de mesures en fond et 1 point trafic et répond aux exigences européennes pour une classification de la ZAS au-dessus du SES.

De plus, les ZAG Strasbourg, ZAG Nancy et ZAR de Reims étant en estimation objective (sans mesures sur le terrain) et conformément à la décision de la CPS de juin 2013, l'AASQA devra se positionner, soit sur la ZRE soit sur la ZAG de Metz pour faire le suivi régional du BaP en mesures fixes (puisque requises dans les deux cas).

En conclusion, le LCSQA donne un avis défavorable à cette demande en l'état. Il recommande la conservation d'un régime de surveillance en mesures fixes à Bourbonne complétées par des mesures indicatives aux sites ruraux régionaux.

Enfin, l'avis du LCSQA relatif au passage en mesures indicatives souhaité par l'AASQA pourra être donné ultérieurement, après étude des informations complémentaires qui seront fournies par l'AASQA.

Commentaires, le cas échéant, du Ministère chargé de l'environnement :

Avis en accord avec les recommandations du LCSQA (P. VIZY) en date du 11/08/2022.